

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

| ACHAT | ABONNEMENT ANNUEL | ANNONCES |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F | <ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F | <ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F |

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

2003

- 26 mai - Décret n° 169/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de FIATA 2
- 26 mai - Décret n° 170/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de HOMPOU..... 3
- 26 mai - Décret n° 171/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de MOME..... 3
- 26 mai - Décret n° 172/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de AMOUSSIME..... 4
- 26 mai - Décret n° 173/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de TOME..... 4

- 26 mai - Décret n° 174/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KAMINA..... 4
- 26 mai - Décret n° 175/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de YALLA..... 5
- 26 mai - Décret n° 176/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KPELE-DUTOE.... 5
- 26 mai - Décret n° 177/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de WELLY..... 6
- 26 mai - Décret n° 178/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de ALIBI I..... 6
- 26 mai - Décret n° 179/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de POISSONGUI..... 7
- 26 mai - Décret n° 180/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de TCHAMONGA..... 7
- 26 mai - Décret n° 181/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de AKPONTE..... 8
- 26 mai - Décret n° 182/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KEMERIDA..... 8
- 26 mai - Décret n° 183/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de SEVAGAN..... 8
- 26 mai - Décret n° 184/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de TOGOVILLE 9
- 26 mai - Décret n° 185/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de TAMONGUE 9

| | |
|--|----|
| 26 mai - Décret n° 186/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de régent du canton de NANDOGA..... | 10 |
| 26 mai - Décret n° 187/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de régent du canton de PANA..... | 10 |
| 26 mai - Décret n° 188/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de régent du canton de KPINZINDE..... | 11 |
| 26 mai - Décret n° 189/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef traditionnel du canton de la ville d'ANEHO..... | 11 |
| 26 mai - Décret n° 190/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de BOADE..... | 12 |
| 26 mai - Décret n° 191/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de GAME..... | 12 |
| 26 mai - Décret n° 192/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de GAPE-KPODZI..... | 13 |
| 26 mai - Décret n° 193/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de BOLOU..... | 13 |
| 26 mai - Décret n° 194/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de DIGUENGUE..... | 14 |
| 26 mai - Décret n° 195/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KIDJABOUN..... | 14 |
| 26 mai - Décret n° 196/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de GBADI-N'KOUGNA..... | 14 |
| 26 mai - Décret n° 197/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de DALIA..... | 15 |
| 26 mai - Décret n° 198/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KESSIBO..... | 15 |
| 26 mai - Décret n° 199/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de DJEMEGNI..... | 16 |
| 26 mai - Décret n° 200/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de ATCHINEDJI..... | 16 |
| 26 mai - Décret n° 201/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de GLITTO..... | 17 |
| 26 mai - Décret n° 202/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de AGOU-NYOGBO-AGBETSIKO..... | 17 |
| 26 mai - Décret n° 203/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de ESSE-GODJIN..... | 18 |
| 26 mai - Décret n° 204/PR portant création de chargés de notaire dans le ressort de la Cour d'appel de Lomé..... | 18 |
| 26 mai - Décret n° 205/PR portant cadre réglementaire de partenariat entre les établissements privés d'enseignement technique supérieur du Togo et leurs homologues étrangers..... | 19 |
| 26 mai - Décret n° 206/PR relatif au contrat d'exploitation entre l'Etat et la Société Togolaise des Eaux..... | 19 |

| | |
|---|----|
| 26 mai - Décret n° 207/PR portant changement de raison sociale.... | 20 |
| 26 mai - Décret n° 208/PR portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KINI-KONDJI..... | 20 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2003-169/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de FIATA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 1^{er} décembre 2001 dans le canton de Fiata (Préfecture des Lacs) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbé AKOUETE-ANENOU Têtévi 1^{er} en qualité de Chef du Canton de Fiata (Préfecture des Lacs).

Art. 2 : Il est alloué à Togbé AKOUETE - ANENOU Têtévi Chef de Canton de Fiata (Préfecture des Lacs), des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12 - Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-170/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de HOMPOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 24 novembre 2001 dans le canton de Hompou (S/Préfecture d'Afagnan) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui MESSAN Aboni en qualité de chef du canton de Hompou (S/Préfecture d'Afagnan).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui MESSAN Aboni, chef du canton de Hompou (S/Préfecture d'Afagnan), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-171/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de MOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 25 novembre 2001 dans le canton de Momé (Préfecture de Vo) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GUENOUKPATI Sotowou en qualité de chef du canton de Momé (Préfecture de Vo).

Art. 2 : Il est alloué à M. GUENOUKPATI Sotowou, Chef du Canton de Momé (Préfecture de Vo), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-172/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de AMOUSSIME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 18 novembre 2001 dans le canton d'Amoussimé (Préfecture de Yoto) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui AKPODO Katakou TOKLOKPA II en qualité de chef du canton d'Amoussimé (Préfecture de Yoto).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui AKPODO Katakou TOKLOKPA II, chef du canton d'Amoussimé «Préfecture de Yoto» des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-173/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de TOME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 23 juillet 1994 dans le canton de Tomé (Préfecture de Kloto) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui HEDJAKPO Komla Pascal AKOTO IV en qualité de chef du canton de Tomé (Préfecture de Kloto).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui HEDJAKPO Komla Pascal AKOTO IV, chef du canton de Tomé (Préfecture de Kloto), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général - Gestion 2003 - Section 53 - Chapitre 21 - Article 00-12 - Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-174/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KAMINA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 15 août 1996 dans le canton de Kamina-Akébou (S/Préfecture d'Akébou) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. SODOGBE Dzidonou en qualité de chef du canton de Kamina-Akébou (S/Préfecture d'Akébou).

Art. 2 : Il est alloué à M. SODOGBE Dzidonou, chef de canton de Kamina-Akébou (S/Préfecture d'Akébou), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-175/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de YALLA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 22 janvier 2002 dans le canton de Yalla (S/Préfecture d'Akébou) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Yovo KABAGBO II en qualité de chef de canton de Yalla (S/Préfecture d'Akébou).

Art. 2 : Il est alloué à M. Yovo KABAGBO II, chef du canton de Yalla (S/Préfecture d'Akébou), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-176/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KPELE-DUTOE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 03 février 2002 dans le canton de Kpélé-Dutoè (S/Préfect. de Kpélé-Akata) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KUDZRAME Kodzo AZA III en qualité de chef du canton de Kpélé-Dutoè (Sous-Préfecture de Kpélé-Akata).

Art. 2 : Il est alloué à M. KUDZRAME Kodzo AZA III, chef du canton de Kpélé-Dutoè (Sous-Préfecture de Kpélé-Akata), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso **BOKO**

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-177/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de WELLY.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 27 janvier 2002 dans le canton de Welly (Préfecture de Blitta) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. EKPARO Abinguim en qualité de chef du canton de Welly (Préfecture de Blitta).

Art. 2 : Il est alloué à M. EKPARO Abinguim, chef du canton de Welly (Préfecture de Blitta), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso **BOKO**

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-178/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de ALIBI I**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 27 août 2002 dans le canton de Alibi I (Préfecture de Tchamba) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ATCHA Affo Inoussa en qualité de chef du canton d'Alibi I (Préfecture de Tchamba).

Art. 2 : Il est alloué à M. ATCHA Affo Inoussa, chef canton d'Alibi I (Préfecture de Tchamba), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-179/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de POISSONGUI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n°951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 16 décembre 2001 dans le canton de Poissongui (Préfecture de Tône) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. NAMETCHOUGLI Piopo en qualité de chef de canton de Poissongui (Préfecture de Tône).

Art. 2 : Il est alloué à M. NAMETCHOUGLI Piopo, chef du canton de Poissongui (Préfecture de Tône), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au

Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-180/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de TCHAMONGA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 13 mars 2002 dans le canton de Tchamonga (Préfecture de l'Oti) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GNANDI Doui en qualité de chef du canton de Tchamonga (Préfecture de l'Oti).

Art. 2 : Il est alloué à M. GNANDI Doui, chef du canton de Tchamonga (Préfecture de l'Oti), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-181/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de AKPONTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 26 décembre 2001 dans le canton d'Akponté (Préfecture de la Kéran) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. TAYAMA Akoba en qualité de chef du canton d'Akponté (Préfecture de la Kéran).

Art. 2 : Il est alloué à M. TAYAMA Akoba, chef du canton d'Akponté (Préfecture de la Kéran), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général - Gestion 2003 - Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO
Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-182/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du Canton de KEMERIDA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 5 9-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 22 et 27 avril 2002 dans le canton de Kémériida (Préfecture de la Binah) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. MASSINA Yolou Sébou en qualité de chef du canton de Kémériida (Préfecture de la Binah).

Art. 2 : Il est alloué à M. MASSINA Yolou Sébou, chef du canton de Kémériida (Préfecture de la Binah), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-183/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de SEVAGAN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 21 novembre 2001 dans le canton de Sévagan (Préfecture de Vo) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui AGBODJI Koissi S. DOUGBE IV en qualité de chef du canton de Sévagan (Préfecture de Vo).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui AGBODJI Koissi S. DOUGBE IV, chef du canton de Sévagan (Préfecture de Vo), des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003 Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-184/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de TOGOVILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 05 juillet 2001 dans le canton de Togoville (Préfecture de Vo) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Anani PLAKOO MLAPA - sous le nom de trône de Togbui PLAKOO MLAPA VI en qualité de chef du canton de Togoville (Préfecture de Vo).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui PLAKOO MLAPA VI, chef du canton de Togoville (Préfecture de Vo), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-185/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de régent du canton de TAMONGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et

organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 02 mars 2002 dans le canton de Tamongue (Préfecture de Tandjouaré) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. LARE Kparoka en qualité de régent du canton de Tamongue (Préfecture de Tandjouaré).

Art. 2 : Il est alloué à M. LARE Kparoka, régent du canton de Tamongue (Préfecture de Tandjouaré), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-186/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de régent du canton de NANDOGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n°951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 19 janvier 2002 dans le canton de Nandoga (Préfecture de Tandjouaré) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KOLANI Lardja en qualité de régent du canton de Nandoga (Préfecture de Tandjouaré).

Art. 2 : Il est alloué à M. KOLANI Lardja, régent du canton de Nandoga (Préfecture de Tandjouaré), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-187/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de PANA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 26 novembre 2000 dans le canton de Pana (Préfecture de Tône) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. NASSEBIGOU Nagbame en qualité de Régent du canton de Pana (Préfecture de Tône).

Art. 2 : Il est alloué à M. NASSEBIGOU Nagbame, régent du

canton de Pana (Préfecture de Tône), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-188/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de régent du canton de KPINZINDE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 15 mai 2002 dans le canton de Kpinzindè (Préfecture de la Kozah) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KPAKPABIA Komlan en qualité de régent du canton de Kpinzindè (Préfecture de la Kozah).

Art. 2 : Il est alloué à M. KPAKPABIA Komlan, régent di Canton de Kpinzindè (Préfecture de la Kozah), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANC (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-189/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef traditionnel du canton de la ville d'ANEHO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 05 juillet 2001 dans la ville d'Aného (Préfecture des Lacs) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. LAWSON-SAVADO Laté Mawuèna - sous le nom de trône de Togbé Ahuawoto SAVADO ZANKLI LAWSON VIII en qualité de chef traditionnel de la ville d'Aného (Préfecture des Lacs).

Art. 2 : Il est alloué à Togbé Ahuawoto SAVADO ZANKLI LAWSON VIII, chef traditionnel de la ville d'Aného (Préfecture des Lacs), des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003

Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-190/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de BOADE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 19 avril 2002 dans le canton de Boadé (Sous-Préfecture de Cinkassé) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GNINAHIN Tilado en qualité de chef de canton de Boadé (Sous-Préfecture de Cinkassé).

Art. 2 : Il est alloué à M. GNINAHIN Tilado, chef du canton de Boadé (Sous-Préfecture de Cinkassé), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-191/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de GAME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 23 mai 2002 dans le canton de Gamé (Préfecture de Zio) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui NOUDODA Yaovi Alex AGBO-HENYO VIII en qualité de chef du canton de Gamé (Préfecture de Zio).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui NOUDODA Yaovi Alex AGBO-HENYO VIII, chef du canton de Gamé (Préfecture de Zio), des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003 Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-192/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de GAPE-KPODZI**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 05 septembre 2002 dans le canton de Gapé-Kpodzi (Préfecture de Zio) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Koku ADZAKLO EHLAN IV en qualité de chef du canton de Gapé-Kpodzi (Préfecture de Zio).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui Koku ADZAKLO EHLAN IV, Chef de Canton de Gapé-Kpodzi (Préfecture de Zio), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-193/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de BOLOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée les 15 et 29 novembre 1994 dans le canton de Bolou (Préfecture de Zio) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de YEGBE Komlan Mathieu - sous le nom de trône de Togbui YEGBE Komlan Mathieu AGBOZO III en qualité de chef du canton de Bolou (Préfecture de Zio).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui YEGBE Komlan Mathieu AGBOZO III, chef du canton de Bolou (Préfecture de Zio), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation

Le Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO
Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-194/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de DIGUENGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 28 avril 2001 dans le canton de Diguengué (Préfecture de Blitta) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. OFOSSOU Etovi Komla en qualité de chef du canton de Diguengué (Préfecture de Blitta).

Art. 2 : Il est alloué à M. OFOSSOU Etovi Komla, chef du canton de Diguengué (Préfecture de Blitta), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTÉ DEUX MILLE TROIS CENT FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-195/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KIDJABOUN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 7 juillet 2002 dans le canton de Kidjaboun (Préfecture de Dankpen) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. GNAMALA N°Nunabré en qualité de chef du canton de Kidjaboun (Préfecture de Dankpen).

Art. 2 : Il est alloué à M. GNAMALA N°Nunabré, chef du canton de Kidjaboun (Préfecture de Dankpen), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTÉ DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Section 53, Chapitre 21, Article Budget 00-12 Général, Gestion 2003, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-196/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de GBADI-N°KOUGNA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 06 février 2002 dans le canton de Gbadi-N'Kougna (Préfecture de Wawa) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Ekpétchou ADOULE 1^{er} en qualité de chef du canton de Gbadi-N'Kougna (Préfecture de Wawa).

Art. 2 : Il est alloué à M. Ekpétchou ADOULE 1^{er}, chef du canton de Gbadi-N'Kougna (Préfecture de Wawa), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-197/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de DALIA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 02

décembre 2001 dans le canton de Dalia (Préfecture de Haho) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Kossi Amégnona ANLONTOU ADAKO II en qualité de chef de canton de Dalia (Préfecture de Haho).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui Kossi Amégnona ANLONTOU ADAKO II, chef de canton de Dalia (Préfecture de Haho), des indemnités annuelles de fonctions de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENTS FRANCS (264.600 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-198/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KESSIBO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 24 février 2002 dans le canton de Kessibo (Préfecture de Wawa) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Edzi Yao IHOU V en qualité de chef du canton de Kessibo (Préfecture de Wawa).

Art. 2 : Il est alloué à M. Edzi Yao IHOU V, chef du canton de Kessibo (Préfecture de Wawa), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-199/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de DJEMEGNI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 29 novembre 2001 dans le canton de Djémégni (Préfecture de Haho) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. ATTIOGBE Kokou - sous le nom de trône de Togbui ATSOU EKPE IV en qualité de chef du canton de Djémégni (Préfecture de Haho).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui ATSOU EKPE IV, chef du canton de Djémégni (Préfecture de Haho), des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-200/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de ATCHINEDJI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 29 novembre 2001 dans le canton de Atchinédji (Préfecture de l'Ogou) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AKPOVI Kpovihoè en qualité de chef du canton d'Atchinédji (Préfecture de l'Ogou).

Art. 2 : Il est alloué à Monsieur AKPOVI Kpovihoè, chef du canton d'Atchinédji (Préfecture de l'Ogou), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003,

Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-201/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de GLITTO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 28 novembre 2001 dans le canton de Glitto (Préfecture de l'Ogou) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. WOROU Ezin en qualité de chef du canton de Glitto (Préfecture de l'Ogou).

Art. 2 : Il est alloué à M. WOROU Ezin, chef du canton de Glitto (Préfecture de l'Ogou), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-202/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de AGOU-NYOGBO-
AGBETIKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 31 juillet 1996 dans le canton de Agou-Nyogbo-Agbétiko (Préfecture d'Agou) ;

Le conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. AHADJI Komi Dzéréké Barnabas - sous le nom de trône de Togbui LELEKLELE III en qualité de chef du canton d'Agou-Nyogbo-Agbétiko (Préfecture d'Agou).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui LELEKLELE III, chef du canton d'Agou-Nyogbo-Agbétiko (Préfecture d'Agou), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-203/PR du 26 mai 2003 portant
reconnaissance de la désignation coutumière
de chef du canton de ESSE-GODJIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 08 décembre 2001 dans le canton de Essè-Godjin (Préfecture de Yoto) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui ABESSAN Moussa KOTIKO III en qualité de chef du canton d'Esse-Godjin (Préfecture de Yoto).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui ABESSAN Moussa KOTIKO III, chef du canton d'Esse-Godjin (Préfecture de Yoto), des indemnités annuelles de fonctions de CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (198.450 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-204/PR du 26 mai 2003 portant
création de charges de notaire dans le ressort
de la Cour d'Appel de Lomé**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire,

Vu la loi n° 81-03 du 21 octobre 1981 fixant la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Vu la loi n° 2001-009 du 16 novembre 2001 fixant statut des notaires au Togo ;

Vu le décret n° 2002-30/PR du 03 décembre 2002 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Il est créé à Lomé vingt cinq (25) nouvelles charges de notaire dans le ressort de la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Chargé
de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de Droit
Katari FOLI-BAZI

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 2003-205/PR du 26 mai 2003 portant cadre
réglementaire de partenariat entre les établisse-
ments privés d'enseignement technique supérieur
du Togo et leurs homologues étrangers**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle notamment en son article 84 ;

Vu le décret n° 2000-007/PR du 22 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-013/PR du 21 février 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office du Brevet de Technicien Supérieur OBTS ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Le présent décret détermine le cadre réglementaire de partenariat entre les établissements privés d'enseignement technique supérieur du Togo et leurs homologues des pays étrangers.

Art. 2 : La liberté de partenariat est reconnue à tous les établissements privés d'enseignement technique supérieur agréés par l'Etat togolais en relation avec les établissements privés d'enseignement technique supérieur étrangers reconnus par leurs pays respectifs.

Art. 3 : Le partenariat couvre les domaines ci-après :

- échange et formation d'enseignants et d'étudiants ;
- fourniture d'équipements en matériel didactique et pédagogique ;
- autres domaines d'intérêts communs en étroite relation avec leur mission telle qu'approuvée par les autorités de tutelle.

Art. 4 : Les conventions de partenariat sont établies et signées par les chefs d'établissements après l'approbation des autorités de tutelle compétentes.

Art. 5 : Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle
Edo Kodjo Maurille AGBOLI

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-206/PR du 26 mai 2003 relatif au contrat d'exploitation entre l'Etat et la Société Togolaise des Eaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications, du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et de la ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-029/PMRT du 20 octobre 1991 portant statuts de la régie nationale des eaux du Togo (RNÉT) ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 03 décembre 2002 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est approuvé le contrat d'exploitation entre l'Etat et la Société togolaise des Eaux.

Art. 2 : Les ministres membres du Conseil de surveillance de la Société togolaise des Eaux sont autorisés à signer pour le compte de l'Etat ledit document.

Art. 3 : Le ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications, le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et la ministre de l'Economie des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche
Dama DRAMANI

La Ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations
Ayawovi Demba TIGNOKPA

Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-207 / PR du 26 mai 2003 portant changement de raison sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications, du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et de la ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-029/PMRT du 02 octobre 1991 portant statuts de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET) ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil de Surveillance de la RNET ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La raison sociale de la REGIE NATIONALE DES EAUX DU TOGO est modifiée et remplacée par la désignation SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX, par abréviation TDE.

Article 2 : Le ministre de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications, le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche, et la ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, 26 mai 2003
Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie

et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche
Dama DRAMANI

La Ministre de l'Économie, des Finances et des Privatisations
Ayawovi Demba TIGNOKPA

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-208/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KINI-KONDJI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 27 décembre 2001 dans le canton de Kini-Kondji (Préfecture de Yoto) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Koffi KINI III en qualité de chef du canton de Kini-Kondji (Préfecture de Yoto).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui Koffi KINI III, chef du canton de Kini-Kondji (Préfecture de Yoto), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA